CTM du 10 juillet 2018

Amendement de la FNEC FP-FO

Sur les projets de textes relatifs à la carrière des professeurs de chaires supérieures

Motivation

Dans ces projets de textes, le ministère accepte de satisfaire une revendication des professeurs de chaires supérieures en permettant qu'ils puissent accéder à la hors échelle B sans avoir à renoncer à leur corps. C'est une avancée réelle.

Cependant, la création d'un échelon spécial contingenté ne prend pas en compte la spécificité du corps, formé majoritairement de professeurs au 6ème échelon présentant souvent un profil similaire : anciens élèves de l'ENS, reçus à un bon rang à l'agrégation, docteurs, ayant obtenus d'excellents rapports d'inspection. Dans ces conditions les critères de départage risquent d'apparaître comme très artificiels, très subjectifs et suspects d'arbitraire. Les choix effectués ne manqueront pas de créer des tensions à l'intérieur du corps, tensions préjudiciables à l'exercice des missions.

C'est pourquoi, dans la continuité des amendements déposés lors du CTM du 22 mars 2017, la FNEC FP-FO propose d'améliorer le projet du ministère en transformant l'échelon spécial en 7ème échelon auquel accéderaient les professeurs de chaires supérieures après avoir acquis une ancienneté de 3 ans dans le 6ème échelon.

Elle demande que la durée du 5ème échelon des professeurs de chaires supérieures soit ramenée de 4 ans et 6 mois à 3 ans pour l'harmoniser sur celle du 3ème échelon de la classe exceptionnelle des professeurs de chaires agrégés qui donne droit au même indice de rémunération (indice brut 1021, soit l'indice majoré 825).

Amendement

1. **Décret n° 2018-XXXX du xx xxxxx 2018 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale**
   Article 1, remplacement du tableau initial par celui-ci-dessous

ECHELONS	DUREE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

   Suppression de l'article 2 devenu sans objet

2. **Décret n° du modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**
   Article 1er remplacement dans la colonne de gauche « spécial » par « 7 »

3. **Arrêté fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques**
   Suppression du texte devenu sans objet